

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-014-2020-03

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2018-07-24-007 - Arrêté ARS-18-408 portant fixation des tarifs journaliers de	
prestations du Centre Hospitalier de Provins (2 pages)	Page 6
IDF-2020-01-31-009 - Arrêté ARS-DOS 2020-100 portant fixation des tarifs journaliers de	
prestations du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France (3 pages)	Page 9
IDF-2020-02-28-034 - Arrêté ARS-DOS 2020-143 portant fixation des tarifs journaliers de	
prestations du Centre Hospitalier de Provins (2 pages)	Page 13
IDF-2019-07-16-040 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1484 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (4 pages)	Page 16
IDF-2019-07-16-037 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1485 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (4	
pages)	Page 21
IDF-2019-07-16-038 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1486 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE (3	
pages)	Page 26
IDF-2019-07-16-039 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1487 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CH PROVINS (3 pages)	Page 30
IDF-2019-07-16-043 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1494 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (4 pages)	Page 34
IDF-2019-07-16-044 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1495 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (3 pages)	Page 39
IDF-2019-07-16-045 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1496 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CH ARPAJON (4 pages)	Page 43
IDF-2019-07-16-041 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1497 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (4 pages)	Page 48
IDF-2019-07-16-042 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1498 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 EPS BARTHELEMY DURAND (2 pages)	Page 53
IDF-2019-11-26-086 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1883 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY (3	
pages)	Page 56

IDF-2019-11-26-087 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1884 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (4 pages)	Page 60
IDF-2019-11-26-088 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1885 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (3	
pages)	Page 65
IDF-2019-11-26-089 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1886 portant	
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GCS HAD	
REGION DE MELUN - ACTIVITE (2 pages)	Page 69
IDF-2019-11-26-082 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1887 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE (3	
pages)	Page 72
IDF-2019-11-26-083 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1888 portant	_
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS (3	
pages)	Page 76
IDF-2019-11-26-084 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1889 portant	_
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 C.M.P.A. NEUFMOUTIERS (3 pages)	Page 80
IDF-2019-11-26-085 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1890 portant	_
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT (3	
pages)	Page 84
IDF-2019-11-26-095 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1907 portant	C
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (3 pages)	Page 88
IDF-2019-11-26-096 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1908 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (3 pages)	Page 92
IDF-2019-11-26-090 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1909 portant	C
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (3 pages)	Page 96
IDF-2019-11-26-091 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1910 portant	C
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (3 pages)	Page 100
IDF-2019-11-26-092 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1911 portant	J
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES (3 pages)	Page 104
	-

IDF-2019-11-26-093 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1912 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (3 pages)	Page 108
IDF-2019-11-26-094 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1913 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits	
annuels au titre de l'année 2019 HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS (3 pages)	Page 112
IDF-2019-06-03-469 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1145 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 GH ELLEN POIDATZ (3 pages)	Page 116
IDF-2019-06-03-470 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1146 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 H FORCILLES (3 pages)	Page 120
IDF-2019-06-03-471 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1147 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 GH EST FRANCILIEN (4 pages)	Page 124
IDF-2019-06-03-472 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1148 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CH SUD SEINE ET MARNE (3 pages)	Page 129
IDF-2019-06-03-473 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1149 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GCS HAD REGION	
DE MELUN (2 pages)	Page 133
IDF-2019-06-03-474 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1150 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 GH SUD IDF (3 pages)	Page 136
IDF-2019-06-03-475 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1151 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CH LEON BINET PROVINS (3 pages)	Page 140
IDF-2019-06-03-476 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1152 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CMPA NEUFMOUTIERS (3 pages)	Page 144
IDF-2019-06-03-465 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1153 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 BTP RESIDENCES MEDICO SOCIALES (3 pages)	Page 148
IDF-2019-06-03-466 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1154 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CENTRE POST CURE CHANTEMERLE (2 pages)	Page 152
IDF-2019-06-03-467 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1155 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT (3 pages)	Page 155
IDF-2019-06-03-468 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1156 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CENTRE LE BRASSET (3 pages)	Page 159

IDF-2019-06-03-484 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1179 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CH SUD FRANCILIEN (3 pages)	Page 163
IDF-2019-06-03-485 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1180 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CHI SUD ESSONNE (3 pages)	Page 167
IDF-2019-06-03-486 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1181 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CH ARPAJON (3 pages)	Page 171
IDF-2019-06-03-487 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1182 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 GH NORD ESSONNE (3 pages)	Page 175
IDF-2019-06-03-477 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1183 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 EPS BARTHELEMY DURAND (2 pages)	Page 179
IDF-2019-06-03-478 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1184 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CH F H MANHES (3 pages)	Page 182
IDF-2019-06-03-479 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1185 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CH BLIGNY (3 pages)	Page 186
IDF-2019-06-03-480 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1186 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 H PRIVE LES MAGNOLIAS (3 pages)	Page 190
IDF-2019-06-03-481 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1187 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 CENTRE MED PEDAGOGIQUE VARENNES JARCY (3 pages)	Page 194
IDF-2019-06-03-482 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1188 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 GH LES CHEMINOTS (3 pages)	Page 198
IDF-2019-06-03-483 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1189 portant fixation des	
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2019 ES LA MARTINIERE (3 pages)	Page 202

IDF-2018-07-24-007

Arrêté ARS-18-408 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Provins



Arrêté ARS-18-408

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Provins

EJ FINESS: **770110070** EG FINESS: **770000172**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants :
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé :
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°ARS-17-245 en date du 7 février 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} mai 2017 du Centre Hospitalier de Provins;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier de Provins en date du 28 mai 2018:
- Vu l'arrêté n°DS-2018-1 en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature



ARRETE

Article 1:

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Provins, situé Route de Chalautre – BP 212 – 77160 Provins Cedex, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2018.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	Médecine	950,00 €
12	Chirurgie	1 274,66 €
13	Psychiatrie adultes	725,00 €
20	Service Spécialités coûteuses	2 380 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	339,48 €
32	Convalescence Régime Repos	339,48 €
50	Hospitalisation de jour (Cas général)	660,00 €
53	Chimiothérapie	660,00 €
54	Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes	725,00 €
90	Chirurgie ou Anesthésie en ambulatoire	965,00 €
	S.M.U.R. par 30 minutes	612,16 €

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24/07/2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Par délégation

Le Responsable du département Pilotage médico-économique

SIGNÉ

Thomas RUGI

IDF-2020-01-31-009

Arrêté ARS-DOS 2020-100 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France



Arrêté ARS-DOS 2020-100

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France

EJ FINESS: 770110054 EG FINESS: 770000156 EE FINESS: 770811289 EG FINESS: 770000180

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020:
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n° ARS-18-1365 en date du 26 janvier 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} février 2018 du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France en date du **31 décembre 2019**;
- Vu l'arrêté n°DS-2018/052 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature



ARRETE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France, situé 270 Avenue Marc Jacquet 77000 Melun, sont fixés comme suit à compter du 1er février 2020.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	914,00 €
12	Chirurgie	1 142,00 €
13	Psychiatrie adulte	812,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 219,00 €
22	Réanimation	1 659,00 €
30	SSR	378,00 €
40	Services long séjour (USLD)	83,00 €
50	Médecine de jour	652,00€
52	Dialyses	615,00€
54	Psychiatrie jour adulte	470,00 €
55	Psychiatrie jour enfant	545,00 €
60	Psychiatrie nuit adulte (pour HDM de Savigny)	511,00€
90	Chirurgie ambulatoire	703,00 €
	SMUR terrestre	395,00€
	SMUR aérien	7,00 €

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 31/01/2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Par délégation La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2020-02-28-034

Arrêté ARS-DOS 2020-143 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Provins



Arrêté ARS-DOS 2020-143

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Provins

EJ FINESS: **770110070** EG FINESS: **770000172**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants :
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé :
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°ARS-DOS-18-408 en date du 24 juillet 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} août 2018 du Centre Hospitalier de Provins ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par l'Hôpital
- Vu l'arrêté n°DS-2018/052 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature



ARRETE

Article 1:

du Centre Hospitalier de Provins, situé Route de Chalautre – BP 212 – 77160 Provins Cedex, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2020.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	Médecine	950,00€
12	Chirurgie	1 274,66 €
13	Psychiatrie adultes	725,00 €
20	Service Spécialités coûteuses	2 380 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	339,48 €
32	Convalescence Régime Repos	339,48 €
50	Hospitalisation de jour (Cas général)	675,84 €
53	Chimiothérapie	675,84 €
54	Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes	725,00 €
90	Chirurgie ou Anesthésie en ambulatoire	970,00 €
	S.M.U.R. par 30 minutes	612,16 €

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Par délégation La Responsable du Département Pilotage médico-économique

SIGNÉ

Gaëlle SANGER

IDF-2019-07-16-040

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1484 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 GRAND HOPITAL DE
L'EST FRANCILIEN



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1484 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN 6 R SAINT FIACRE 77284 MEAUX FINESS EJ - 770021145 Code interne - 0006774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1147 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 019 743.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 15 396 357.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 10 623 386.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 641.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 649.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 992.00 euros ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 027 856.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 60 277 307.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 12 750 549.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 4 877 119.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 11 239 932.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 384 804.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

· Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 344 754.00** euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

• Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 20 612.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **25 879 145.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 156 595.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **13 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 136.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **73 027 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 085 654.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :
 4 877 119.00 euros, soit un douzième correspondant à 406 426.58 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **11 624 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **968 728.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 344 754.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 062.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **20 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 717.67 euros**

Soit un total de 9 732 321.92 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI

IDF-2019-07-16-037

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficience-19-1485 portant fixation des dotations MIGAC,

DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits

annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER

SUD SEINE ET

MARNE



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1485 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE 55 BD MARECHAL JOFFRE FINESS EJ - 770021152 Code interne - 0006775

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1148 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 438 838.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 201 450.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 237 388.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 409 862.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 409 862.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 019 355.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 16 181 520.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 8 837 835.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 583 673.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 6 522 421.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 894 597.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 6 198 293.00 euros, soit un douzième correspondant à 516 524.42 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **409 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 155.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **25 019 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 084 946.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 583 673.00 euros, soit un douzième correspondant à 131 972.75 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 522 421.00 euros**, soit un douzième correspondant à **543 535.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **894 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 549.75 euros**

Soit un total de 3 385 683.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI

IDF-2019-07-16-038

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1486 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 GROUPE HOSPITALIER
DU SUD ILE DE FRANCE



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1486 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE 270 AV MARC JACQUET 77288 MELUN FINESS EJ - 770110054 Code interne - 0005767

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1150 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 345 760.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 14 651 990.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 693 770.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 642 909.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 24 304 604.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 3 338 305.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 294 000.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 503 775.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 427 613.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **15 290 373.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 274 197.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **27 642 909.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 303 575.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 294 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 107 833.33 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 4 503 775.00 euros, soit un douzième correspondant à 375 314.58 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **427 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 634.42 euros**

Soit un total de 4 096 555.83 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

B

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI

IDF-2019-07-16-039

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1487 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH PROVINS



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1487 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS RTE DE CHALAUTRE FINESS EJ - 770110070 Code interne - 0005769

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1151 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 824 600.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 488 033.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 336 567.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 161 717.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 161 717.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 946 338.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 3 952 031.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 994 307.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 232 381.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

447 044.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 768 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 395.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **161 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 476.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 946 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **662 194.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 232 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **186 031.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **447 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 253.67 euros**

Soit un total de 1 046 352.25 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI

IDF-2019-07-16-043

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1494 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER
SUD FRANCILIEN



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1494 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN 40 AV SERGE DASSAULT 91174 CORBEIL-ESSONNES FINESS EJ - 910002773 Code interne - 0005786

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1179 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 084 609.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 19 404 341.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 21 680 268.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 113.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 053.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 51 060.00 euros ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 630 628.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 34 870 401.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 4 760 227.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 6 251 002.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 420 756.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

509 196.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 86 210.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **39 998 755.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 333 229.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **57 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 759.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **39 630 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 302 552.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 6 671 758.00 euros, soit un douzième correspondant à 555 979.83 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 509 196.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 433.00 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour
 2019 : 86 210.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 184.17 euros

Soit un total de 7 246 138.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI



IDF-2019-07-16-044

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficience-19-1495 portant fixation des dotations MIGAC,

DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits

annuels au titre de l'année 2019 CHI SUD

ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1495 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES 26 AV CHARLES DE GAULLE 91223 ETAMPES FINESS EJ - 910019447 Code interne - 0005787

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1180 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 932 793.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 733 731.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 199 062.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 452 429.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 452 429.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 971 613.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 940 594.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- · Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 359 539.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 824 907.00 euros**, soit un douzième correspondant à **152 075.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 3 452 429.00 euros, soit un douzième correspondant à 287 702.42 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 971 613.00 euros, soit un douzième correspondant à 164 301.08 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 3 940 594.00 euros, soit un douzième correspondant à 328 382.83 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **359 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 961.58 euros**

Soit un total de 962 423.49 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

B

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI

IDF-2019-07-16-045

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1496 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH ARPAJON



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1496 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON 18 AV DE VERDUN 91021 ARPAJON FINESS EJ - 910110014 Code interne - 0005789

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1181 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 875 758.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 722 860.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 152 898.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 272.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 272.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 247 061.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 247 061.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 360 556.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 407 104.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 383 812.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 849 981.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154 165.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 272.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 247 061.00 euros**, soit un douzième correspondant à **270 588.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 360 556.00 euros, soit un douzième correspondant à 113 379.67 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 407 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **200 592.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 383 812.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 984.33 euros

Soit un total de 770 815.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI



IDF-2019-07-16-041

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1497 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 GROUPE HOSPITALIER
NORD ESSONNE



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1497 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE 4 PL DU GENERAL LECLERC 91471 ORSAY FINESS EJ - 910110055 Code interne - 0007265

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1182 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 979 661.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 574 113.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 405 548.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 081.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 081.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 416 705.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 21 190 994.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 7 225 711.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 9 317 983.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

946 958.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 18 739.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 146 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **678 895.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **6 081.00 euros**, soit un douzième correspondant à **506.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **28 416 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 368 058.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 9 317 983.00 euros, soit un douzième correspondant à 776 498.58 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 946 958.00 euros, soit un douzième correspondant à 78 913.17 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour
 2019 : 18 739.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 561.58 euros

Soit un total de 3 904 433.83 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI



IDF-2019-07-16-042

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1498 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 EPS BARTHELEMY
DURAND



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1498 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

EPS BARTHELEMY DURAND AV DU 8 MAI 1945 91223 ETAMPES FINESS EJ - 910140029 Code interne - 0005793

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1183 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 727 486.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 83 727 486.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **83 727 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 977 290.50 euros**

Soit un total de 6 977 290.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique, M. Thomas RUGI

IDF-2019-11-26-086

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficience-19-1883 portant fixation des dotations MIGAC,

DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits

annuels au titre de l'année 2019 HOP FORCILLES
FONDATION COGNACQ JAY



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1883 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY LD FORCILLES 77180 FEROLLES ATTILLY FINESS ET - 770020477 Code interne - 0005499

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1146 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 285 389.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 26 986.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 258 403.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 110.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 846.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 26 264.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 577 485.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros :
- Dotation annuelle de financement SSR: 16 577 485.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

· Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **2 084 581.00** euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **285 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 782.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **35 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 925.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **16 577 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 381 457.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **2 084 581.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 715.08 euros**

Soit un total de 1 581 880.41 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-11-26-087

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1884 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 GRAND HOPITAL DE
L'EST FRANCILIEN



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1884 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN 6 R SAINT FIACRE 77284 MEAUX FINESS EJ - 770021145 Code interne - 0006774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1484 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 206 737.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 15 582 351.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 10 624 386.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 641.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 649.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 992.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 027 856.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 60 277 307.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 12 750 549.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 4 765 950.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 11 239 932.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 384 804.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 1 344 754.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

• Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 20 612.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **26 066 139.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 172 178.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **13 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 136.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **73 027 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 085 654.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 4 765 950.00 euros, soit un douzième correspondant à 397 162.50 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **11 624 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **968 728.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 344 754.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 062.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **20 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 717.67 euros**

Soit un total de 9 738 640.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-11-26-088

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1885 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER
SUD SEINE ET MARNE



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1885 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE 55 BD MARECHAL JOFFRE FINESS EJ - 770021152 Code interne - 0006775

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1485 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 719 389.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 476 425.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 242 964.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 409 862.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 409 862.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 019 355.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 16 181 520.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 8 837 835.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 583 673.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 6 522 421.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 894 597.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 6 478 844.00 euros, soit un douzième correspondant à 539 903.67 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **409 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 155.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **25 019 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 084 946.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 583 673.00 euros, soit un douzième correspondant à 131 972.75 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 522 421.00 euros**, soit un douzième correspondant à **543 535.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **894 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 549.75 euros**

Soit un total de 3 409 062.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-11-26-089

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1886 portant fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GCS HAD
REGION DE MELUN - ACTIVITE



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1886 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GCS HAD REGION DE MELUN - ACTIVITE 2 R FRETEAU DE PENY 77288 MELUN FINESS ET - 770021186 Code interne - 0006897

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1149 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 :

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 248.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 28 248.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **28 248.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 354.00 euros**

Soit un total de 2 354.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-11-26-082

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1887 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 GROUPE HOSPITALIER
DU SUD ILE DE FRANCE



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1887 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE 270 AV MARC JACQUET 77288 MELUN FINESS EJ - 770110054 Code interne - 0005767

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1486 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 858 742.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 15 045 504.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 813 238.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 642 909.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 24 304 604.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 338 305.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 294 000.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 503 775.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 427 613.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **15 803 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 316 946.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **27 642 909.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 303 575.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 294 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 107 833.33 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 4 503 775.00 euros, soit un douzième correspondant à 375 314.58 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **427 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 634.42 euros**

Soit un total de 4 139 304.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

And

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2019-11-26-083

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1888 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER
LEON BINET PROVINS



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1888 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS RTE DE CHALAUTRE FINESS EJ - 770110070 Code interne - 0005769

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1487 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 852 931.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 515 364.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 337 567.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 161 717.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 161 717.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 946 338.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 3 952 031.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 994 307.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 232 381.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 447 044.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 797 078.00 euros**, soit un douzième correspondant à **149 756.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **161 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 476.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 946 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **662 194.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 2 232 381.00 euros, soit un douzième correspondant à 186 031.75 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **447 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 253.67 euros**

Soit un total de 1 048 713.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Jul

IDF-2019-11-26-084

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1889 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 C.M.P.A.
NEUFMOUTIERS



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1889 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

C.M.P.A. NEUFMOUTIERS 19 R DU DOCTEUR LARDANCHET 77336 NEUFMOUTIERS EN BRIE FINESS ET - 770150027 Code interne - 0005500

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1152 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 182 581.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 119 423.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 63 158.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 245 148.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 8 203 684.00 euros :
- Dotation annuelle de financement SSR: 9 041 464.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 600 000.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 988 079.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **182 581.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 215.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 17 095 148.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 424 595.67 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **600 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 000.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **988 079.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 339.92 euros**

Soit un total de 1 572 150.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-11-26-085

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1890 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE
READAPTATION FONCT COUBERT



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1890 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT RTE DE LIVERDY 77127 COUBERT FINESS ET - 770700011 Code interne - 0000935

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1155 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 271 895.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 233 790.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 38 105.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 114 992.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 052 249.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 62 743.00 euros ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 111 848.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 55 111 848.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 300 000.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 6 192 293.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 33 824.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **271 895.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 657.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 114 992.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 916.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 54 961 848.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 580 154.00 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **300 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 000.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 6 192 293.00 euros, soit un douzième correspondant à 516 024.42 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **33 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 818.67 euros**

Soit un total de 5 239 571.01 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-11-26-095

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1907 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER
SUD FRANCILIEN



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1907 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN 40 AV SERGE DASSAULT 91174 CORBEIL ESSONNES FINESS EJ - 910002773 Code interne - 0005786

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1494 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 771 284.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 20 116 283.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 21 655 001.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 113.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 053.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 51 060.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 696 723.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 34 936 496.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 4 760 227.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 6 251 002.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 420 756.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 509 196.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 86 210.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **40 685 430.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 390 452.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **57 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 759.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **39 696 723.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 308 060.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 671 758.00 euros**, soit un douzième correspondant à **555 979.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 509 196.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 433.00 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour
 2019 : 86 210.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 184.17 euros

Soit un total de 7 308 869.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

4

IDF-2019-11-26-096

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1908 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CHI SUD
ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1908 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES 26 AV CHARLES DE GAULLE 91223 ETAMPES FINESS EJ - 910019447 Code interne - 0005787

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1495 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 040 232.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 806 170.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 234 062.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 452 429.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 3 452 429.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 990 769.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 940 594.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 359 539.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 1 932 346.00 euros, soit un douzième correspondant à 161 028.83 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 3 452 429.00 euros, soit un douzième correspondant à 287 702.42 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 990 769.00 euros, soit un douzième correspondant à 165 897.42 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 3 940 594.00 euros, soit un douzième correspondant à 328 382.83 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **359 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 961.58 euros**

Soit un total de 972 973.08 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-11-26-090

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1909 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER
D'ARPAJON



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1909 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON 18 AV DE VERDUN 91021 ARPAJON FINESS EJ - 910110014 Code interne - 0005789

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1496 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 895 758.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 741 860.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 153 898.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 272.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 272.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 247 061.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 3 247 061.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 387 614.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 407 104.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 383 812.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 869 981.00 euros**, soit un douzième correspondant à **155 831.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 272.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 247 061.00 euros**, soit un douzième correspondant à **270 588.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :
 1 387 614.00 euros, soit un douzième correspondant à 115 634.50 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 407 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **200 592.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 383 812.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 984.33 euros

Soit un total de 774 737.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Jul

IDF-2019-11-26-091

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1910 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 GROUPE HOSPITALIER
NORD ESSONNE



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1910 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE 4 PL DU GENERAL LECLERC 91471 ORSAY FINESS EJ - 910110055 Code interne - 0007265

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1497 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 172 224.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 745 676.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 426 548.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 081.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 081.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 416 705.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 21 190 994.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 7 225 711.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 9 317 983.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 946 958.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 18 739.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 339 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **694 941.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **6 081.00 euros**, soit un douzième correspondant à **506.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **28 416 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 368 058.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 317 983.00 euros**, soit un douzième correspondant à **776 498.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 946 958.00 euros, soit un douzième correspondant à 78 913.17 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **18 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 561.58 euros**

Soit un total de 3 920 480.75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

> La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

> > And

IDF-2019-11-26-092

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1911 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER
F.H. MANHES



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1911 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES 8 R ROGER CLAVIER 91235 FLEURY MEROGIS FINESS ET - 910150010 Code interne - 0005571

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1184 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 760.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 97 817.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 38 943.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 289.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 25 289.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 338 247.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 475 389.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 862 858.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 323 717.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **136 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 396.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **25 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 107.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 338 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444 853.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 323 717.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 976.42 euros

Soit un total de 485 334.43 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-11-26-093

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1912 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 CENTRE HOSPITALIER
DE BLIGNY



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1912 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY RTE DE BLIGNY 91111 BRIIS SOUS FORGES FINESS ET - 910150028 Code interne - 0004459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1185 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 252 333.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 108 443.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 143 890.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 344 113.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 35 839.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 308 274.00 euros ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 126 350.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 18 126 350.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 1 757 741.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **252 333.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 027.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **344 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 676.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **18 126 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 510 529.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 1 757 741.00 euros, soit un douzième correspondant à 146 478.42 euros

Soit un total de 1 706 711.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-11-26-094

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-19-1913 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 HOP PRIVE GERIAT
LES MAGNOLIAS



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1913 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS 77 R DU PERRAY 91044 BALLAINVILLIERS FINESS ET - 910150069 Code interne - 0002773

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1186 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 518.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 76 518.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 510.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 20 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 19 510.00 euros ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 420 843.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 7 420 843.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 2 070 481.00 euros;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 927 613.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **76 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 376.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **39 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 292.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 420 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **618 403.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 2 070 481.00 euros, soit un douzième correspondant à 172 540.08 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **927 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 301.08 euros**

Soit un total de 877 913.74 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-06-03-469

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1145 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH ELLEN POIDATZ



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1145 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GH DE REEDUCATION PEDIATRIQUE ELLEN POIDATZ 1 R ELLEN POIDATZ 77407 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY FINESS ET - 770000420 Code interne - 0005490

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 155 774.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 153 786.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 988.00 euros ;
- · Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 474 083.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 8 474 083.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 829 086.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

• Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 3 749.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **155 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 981.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **8 474 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **706 173.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **829 086.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 090.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **3 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **312.42 euros**

Soit un total de 788 557.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Jul

IDF-2019-06-03-470

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1146 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 H FORCILLES



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1146 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY LD FORCILLES 77180 FEROLLES-ATTILLY FINESS ET - 770020477 Code interne - 0005499

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 504 461.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 249 058.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 255 403.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 110.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 846.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 26 264.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 577 485.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 16 577 485.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 2 084 581.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **504 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 038.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **35 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 925.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **16 577 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 381 457.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 2 084 581.00 euros, soit un douzième correspondant à 173 715.08 euros

Soit un total de 1 600 136.41 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-06-03-471

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1147 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH EST FRANCILIEN



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1147 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN 6 R SAINT FIACRE 77284 MEAUX FINESS EJ - 770021145 Code interne - 0006774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 648 498.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 15 396 357.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 10 252 141.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 641.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 649.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 992.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 027 856.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 60 277 307.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 12 750 549.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 4 877 119.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 11 239 932.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 384 804.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 1 344 754.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 20 612.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **25 648 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 137 374.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **13 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 136.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **73 027 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 085 654.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 4 877 119.00 euros, soit un douzième correspondant à 406 426.58 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **11 624 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **968 728.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 1 344 754.00 euros, soit un douzième correspondant à 112 062.83 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **20 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 717.67 euros**

Soit un total de 9 713 101.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

And

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2019-06-03-472

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1148 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH SUD SEINE ET MARNE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1148 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE 55 BD MARECHAL JOFFRE FINESS EJ - 770021152 Code interne - 0006775

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 079 467.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 201 450.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 878 017.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 409 862.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 409 862.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 019 355.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 16 181 520.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 8 837 835.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 583 673.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 6 347 698.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 894 597.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 6 079 467.00 euros, soit un douzième correspondant à 506 622.25 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **409 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 155.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **25 019 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 084 946.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 583 673.00 euros, soit un douzième correspondant à 131 972.75 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 347 698.00 euros**, soit un douzième correspondant à **528 974.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **894 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 549.75 euros**

Soit un total de 3 361 221.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Spel

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2019-06-03-473

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1149 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GCS HAD REGION DE MELUN



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1149 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GCS HAD REGION DE MELUN - ACTIVITE 2 R FRETEAU DE PENY 77288 MELUN FINESS ET - 770021186 Code interne - 0006897

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 540.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 540.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **13 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 128.33 euros**

Soit un total de 1 128.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-474

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1150 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH SUD IDF



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1150 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE 270 AV MARC JACQUET 77288 MELUN FINESS EJ - 770110054 Code interne - 0005767

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 195 013.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 14 651 990.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 543 023.00 euros ;

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 642 909.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 24 304 604.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 338 305.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 294 000.00 euros :
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 503 775.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 427 613.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **15 195 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 266 251.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **27 642 909.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 303 575.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 294 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 107 833.33 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 4 503 775.00 euros, soit un douzième correspondant à 375 314.58 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **427 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 634.42 euros**

Soit un total de 4 088 609.16 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-475

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1151 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH LEON BINET PROVINS



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1151 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS RTE DE CHALAUTRE FINESS EJ - 770110070 Code interne - 0005769

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 733 902.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 488 033.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 245 869.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 161 717.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 161 717.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- · Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 946 338.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 3 952 031.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 3 994 307.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 232 381.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 447 044.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 733 902.00 euros**, soit un douzième correspondant à **144 491.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **161 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 476.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 946 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **662 194.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 2 232 381.00 euros, soit un douzième correspondant à 186 031.75 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **447 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 253.67 euros**

Soit un total de 1 043 448.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-06-03-476

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1152 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CMPA NEUFMOUTIERS



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1152 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

C.M.P.A. NEUFMOUTIERS
19 R DU DOCTEUR LARDANCHET
77336 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
FINESS ET - 770150027
Code interne - 0005500

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 182 581.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 119 423.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 63 158.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 095 148.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 8 203 684.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 8 891 464.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 988 079.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **182 581.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 215.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **17 095 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 424 595.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 988 079.00 euros, soit un douzième correspondant à 82 339.92 euros

Soit un total de 1 522 150.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-06-03-465

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1153 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 BTP RESIDENCES MEDICO SOCIALES



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1153 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES 24 R DES BERCHERES 77373 PONTAULT-COMBAULT FINESS ET - 770150043 Code interne - 0005501

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 789.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 158 789.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 644 935.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 5 644 935.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 679 622.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 136.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **158 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 232.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 644 935.00 euros**, soit un douzième correspondant à **470 411.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **679 622.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 635.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **136.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11.33 euros**

Soit un total de 540 290.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-466

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1154 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE POST CURE CHANTEMERLE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1154 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE DE POST CURE CHANTEMERLE 5 QU DE LA RUELLE 77037 BOIS-LE-ROI FINESS ET - 770510055 Code interne - 0005512

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 940 832.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 940 832.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 940 832.00 euros**, soit un douzième correspondant à **245 069.33 euros**

Soit un total de 245 069.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-467

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1155 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1155 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT RTE DE LIVERDY 77127 COUBERT FINESS ET - 770700011 Code interne - 0000935

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 144 301.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 116 895.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 27 406.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 114 992.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 052 249.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 62 743.00 euros ;
- · Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 111 848.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 55 111 848.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 6 192 293.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

• Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 33 824.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **144 301.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 025.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 114 992.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 916.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **55 111 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 592 654.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 6 192 293.00 euros, soit un douzième correspondant à 516 024.42 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **33 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 818.67 euros**

Soit un total de 5 216 438.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-468

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1156 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE LE BRASSET



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1156 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET 14 R LOUIS BRAILLE 77284 MEAUX FINESS ET - 770701225 Code interne - 0005513

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 840.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 50 840.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 012 679.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 4 012 679.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 921 897.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **50 840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 236.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 012 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **334 389.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **921 897.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 824.75 euros**

Soit un total de 415 451.34 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-06-03-484

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1179 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH SUD FRANCILIEN



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1179 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN 40 AV SERGE DASSAULT 91174 CORBEIL-ESSONNES FINESS EJ - 910002773 Code interne - 0005786

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 813 233.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 19 404 341.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 20 408 892.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 113.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 053.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 51 060.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 630 628.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 34 870 401.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 4 760 227.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 6 251 002.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 420 756.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 509 196.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 86 210.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **39 813 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 317 769.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **57 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 759.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **39 630 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 302 552.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 671 758.00 euros**, soit un douzième correspondant à **555 979.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 509 196.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 433.00 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **86 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 184.17 euros**

Soit un total de 7 230 678.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-485

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1180 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CHI SUD ESSONNE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1180 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES 26 AV CHARLES DE GAULLE 91223 ETAMPES FINESS EJ - 910019447 Code interne - 0005787

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 769 791.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 733 731.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 36 060.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 452 429.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 3 452 429.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 971 613.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 940 594.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 359 539.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 769 791.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 482.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 3 452 429.00 euros, soit un douzième correspondant à 287 702.42 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 971 613.00 euros, soit un douzième correspondant à 164 301.08 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 3 940 594.00 euros, soit un douzième correspondant à 328 382.83 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **359 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 961.58 euros**

Soit un total de 957 830.49 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-486

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1181 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH ARPAJON



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1181 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON 18 AV DE VERDUN 91021 ARPAJON FINESS EJ - 910110014 Code interne - 0005789

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 817 568.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 722 860.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 94 708.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 272.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 272.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 247 061.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 247 061.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 360 556.00 euros;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 407 104.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 383 812.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 817 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **151 464.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 272.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 247 061.00 euros**, soit un douzième correspondant à **270 588.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 360 556.00 euros, soit un douzième correspondant à 113 379.67 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 2 407 104.00 euros, soit un douzième correspondant à 200 592.00 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **383 812.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 984.33 euros**

Soit un total de 768 114.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-487

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1182 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH NORD ESSONNE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1182 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE 4 PL DU GENERAL LECLERC 91471 ORSAY FINESS EJ - 910110055 Code interne - 0007265

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 001 953.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 574 113.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 427 840.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 081.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 081.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- · Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 416 705.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 21 190 994.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 7 225 711.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 9 317 983.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 946 958.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 18 739.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 001 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **666 829.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **6 081.00 euros**, soit un douzième correspondant à **506.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **28 416 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 368 058.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 317 983.00 euros**, soit un douzième correspondant à **776 498.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 946 958.00 euros, soit un douzième correspondant à 78 913.17 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **18 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 561.58 euros**

Soit un total de 3 892 368.25 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-477

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1183 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 EPS BARTHELEMY DURAND



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1183 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

EPS BARTHELEMY DURAND AV DU 8 MAI 1945 91223 ETAMPES FINESS EJ - 910140029 Code interne - 0005793

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

· Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 682 486.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 83 682 486.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **83 682 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 973 540.50 euros**

Soit un total de 6 973 540.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-478

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1184 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH F H MANHES



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1184 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES 8 R ROGER CLAVIER 91235 FLEURY-MEROGIS FINESS ET - 910150010 Code interne - 0005571

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 943.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 36 943.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 289.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 25 289.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 338 247.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 475 389.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 862 858.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 323 717.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **36 943.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 078.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **25 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 107.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 338 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444 853.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **323 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 976.42 euros**

Soit un total de 477 016.34 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

> La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



IDF-2019-06-03-479

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1185 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH BLIGNY



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1185 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY RTE DE BLIGNY 91111 BRIIS-SOUS-FORGES FINESS ET - 910150028 Code interne - 0004459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 198 603.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 57 713.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 140 890.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 344 113.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 35 839.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 308 274.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 126 350.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 18 126 350.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 757 741.00** euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **198 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 550.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **344 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 676.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **18 126 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 510 529.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 757 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 478.42 euros**

Soit un total de 1 702 233.92 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

> La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

> > And

IDF-2019-06-03-480

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1186 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 H PRIVE LES MAGNOLIAS



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1186 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS 77 R DU PERRAY 91044 BALLAINVILLIERS FINESS ET - 910150069 Code interne - 0002773

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 518.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 76 518.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 510.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 20 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 19 510.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 420 843.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 7 420 843.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 2 039 197.00 euros;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 927 613.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **76 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 376.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **39 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 292.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 420 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **618 403.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 2 039 197.00 euros, soit un douzième correspondant à 169 933.08 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **927 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 301.08 euros**

Soit un total de 875 306.74 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-06-03-481

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1187 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE MED PEDAGOGIQUE VARENNES JARCY



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1187 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CTRE MED. PEDAGOGIQUE VARENNES-JARCY 29 R DE LA LIBERATION 91631 VARENNES-JARCY FINESS ET - 910150077 Code interne - 0005572

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 149 571.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 149 571.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 928 312.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 5 928 312.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 520 060.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **149 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 464.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 5 928 312.00 euros, soit un douzième correspondant à 494 026.00 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **520 060.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 338.33 euros**

Soit un total de 549 828.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

IDF-2019-06-03-482

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1188 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH LES CHEMINOTS



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1188 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS 14 R ALPHONSE DAUDET 91201 DRAVEIL FINESS ET - 910150085 Code interne - 0005573

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 408.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 11 408.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 050.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 19 572.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 478.00 euros ;
- · Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 550 894.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 11 550 894.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 1 210 872.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **11 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **950.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **21 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 754.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **11 550 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **962 574.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 210 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 906.00 euros**

Soit un total de 1 066 185.34 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

> La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

> > Aus

IDF-2019-06-03-483

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1189 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ES LA MARTINIERE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1189 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

ETABLISSEMENT DE SANTE LA MARTINIERE CHE DE LA MARTINIERE FINESS ET - 910811322 Code interne - 0005591

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 609 010.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 609 010.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

· Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 565 195.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 609 010.00 euros**, soit un douzième correspondant à **384 084.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 565 195.00 euros, soit un douzième correspondant à 47 099.58 euros

Soit un total de 431 183.75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT